

Document du mois



Mai
2022

Être apothicaire à Dijon sous le règne de Louis XIII

Les Archives départementales viennent d'acquérir un mince volume renfermant une foule d'informations sur les apothicaires dijonnais entre 1614 et 1651. Le registre couvert de vélin comprend d'abord les statuts et ordonnances des apothicaires de Dijon (1614), suivis, en lettres plus cursives, des délibérations de la communauté des maîtres apothicaires de Dijon, contenant notamment les procès-verbaux de réception des nouveaux maîtres (1620-1651). On y découvre toute la vie de cette corporation, avec le détail des « chefs-d'œuvre » que doivent produire les aspirants pour devenir maîtres.



Ordonnances
Sur l'art, et mestier

Ordonnances

Sur l'art, et mestier
D'appoticaire de La
Ville de Dijon, po^{ur} estre
garde^e & observee par
Les ma^{is}tres appoticaires,
Oultre celles cydeuant
faictes, registrees aux
Registres des Ordonnances
p^{our} Statutz faictz sur
Les arts p^{our} mestiers,
Jurez de Ladite Ville,
Qui est a La Chambre
dicelle Ville

Les statuts du métier d'apothicaire

Ces Ordonnances sur l'art et mestier d'apothicaire de la ville de Dijon pour estre gardées et observées par les maistres apothicaires consistent en 26 articles (f. 1-16), qu'on peut résumer ainsi :

1. Les trois années d'apprentissage sont réduites à deux pour les fils des maîtres apothicaires ;
2. Un apothicaire pourra donner la certification à son fils apprenti ;
3. Pour être admis à l'apprentissage, il faut être âgé de 15 ans et connaître le latin ;
4. Sauf cas particulier (mort, traitement trop dur), l'apprenti doit rester chez le même maître ;
5. Après l'apprentissage, il faut 3 ans de service en boutique (2 pour les fils de maîtres) ;
6. Chaque maître ne peut avoir plus de deux apprentis simultanément ;
7. Le service fait chez les estassonniers¹ et les épiciers ne sera pas compté dans ce temps ;
8. Nul ne peut tenir boutique d'apothicaire s'il n'est maître ;
9. Pour être admis comme maître, il faut être examiné par des apothicaires et un échevin ;
10. Si « par ladite tentative il est jugé insuffisant », le candidat peut repasser l'examen plus tard ;
11. Si le candidat est jugé digne d'être admis au chef-d'œuvre, il devra présenter deux compositions : l'une à l'intérieur (voie orale, usage interne), l'autre à l'extérieur (usage externe, en application cutanée par exemple) ;
12. Le candidat travaillera à sa composition pour l'intérieur dans la maison du juré ancien, et dans la maison de l'autre juré pour l'extérieur ;
13. Les jurés sont tenus d'assister à ce travail ;
14. Le candidat devra faire un rapport sur son chef-d'œuvre ;

¹ Marchands de cierges et d'huile.

15. Le travail sera jugé par les maîtres apothicaires, un échevin à ce commis et deux médecins ; puis il prêtera le serment en la chambre de l'hôtel de ville ;
16. Le présenté paiera des droits et 18 livres pour la « boîte » commune (caisse de secours) ;
- 17 Jamais on ne recevra ensemble deux poursuivants ;
18. Interdiction à tous « ampiriques et charlatans passans par ladicte ville d'exposer en vente drogues, simples ou composées » sans l'autorisation du maire et des apothicaires jurés ;
19. Interdiction aux estassonniers de vendre drogues, simples ou composées, ni d'avoir en leurs boutiques « boittes peinctes ou pots avec inscriptions latines » ; interdiction à toute autre personne de vendre « compositions, électuaires, décoctions, opiattes et autres drogues » ;
20. En application de l'article précédent, les apothicaires feront des visites aux estassonniers et aux épiciers ;
21. Les apothicaires se visiteront mutuellement pour vérifier que les drogues vendues ne sont ni vieilles ni surannées² ;
22. La convocation du corps des apothicaires sera faite par le dernier reçu dans la maison du plus ancien ;
23. Pour le règlement des litiges, les maîtres feront en sorte qu'ils soient « composés et appointés amiablement » ;
24. Les apothicaires se visiteront et se soulageront mutuellement « en leurs maladies et afflictions » ;
25. Chaque maître devra contribuer, à hauteur de 30 sous par an, à la boîte destinée à secourir les pauvres compagnons passants ou malades et empêchés ;
26. Les maîtres feront le serment « d'entretenir lesdits articles ».

² Ces visites, menées par des inspecteurs en pharmacie, existent toujours en 2022. Elles ont pour objectif de vérifier la qualité et la fraîcheur des produits ; elles vérifient que les diplômés sont bien présents dans l'officine ; elles contrôlent la salubrité des lieux et la comptabilité rigoureuse des toxiques.

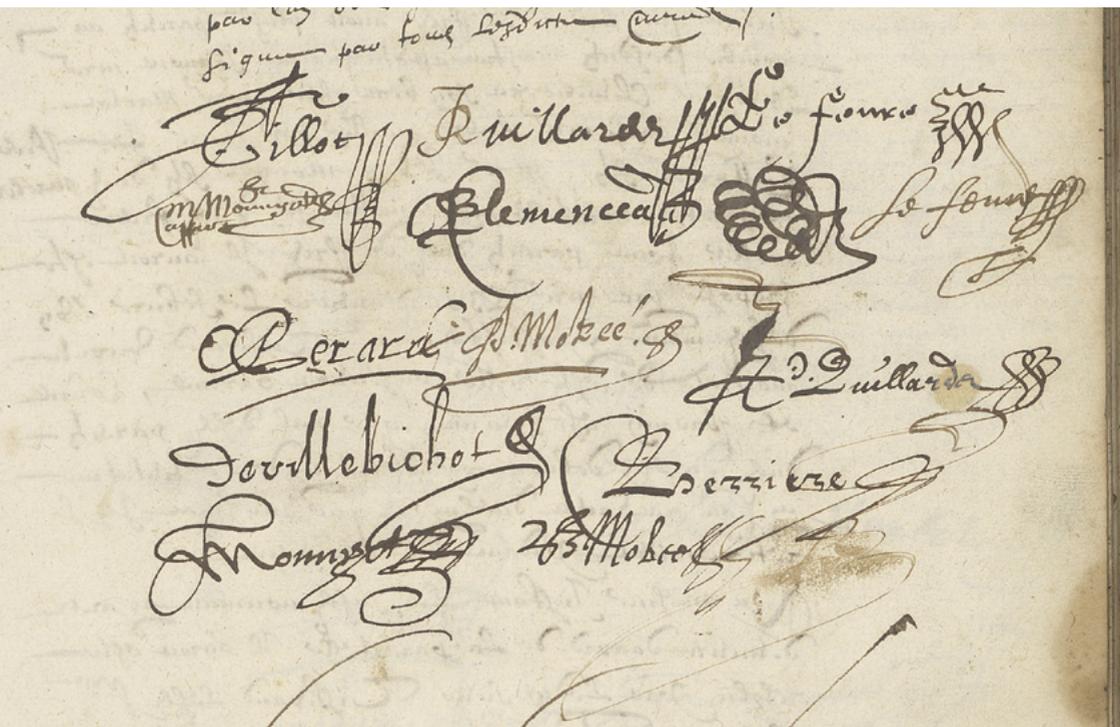


Pot à pharmacie de confection d'hyacinthe électuaire (à base de zircon) ;
Hôpital général de Dijon (1^{er} quart du xviii^e siècle)
<https://www.pop.culture.gouv.fr/notice/palissy/IM21010146>

Familles et débats d'apothicaires

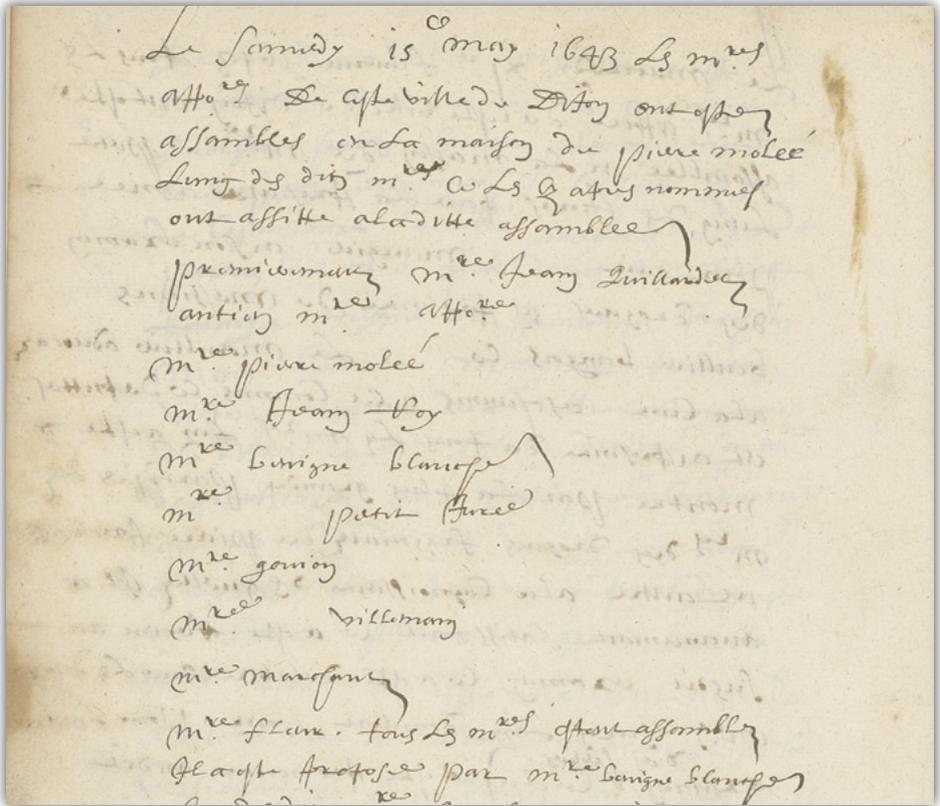
Le volume se poursuit par les délibérations de la communauté des apothicaires de Dijon, qui comprennent aussi des extraits des registres du Parlement de Dijon, en général des arrêts concernant les apothicaires (p. 16-f. 49). Les délibérations portent la signature des apothicaires, formant une sorte de photographie de groupe.

En 1620, les apothicaires sont : Claude de Villebichot, Jehan Gillot, Jean Quillardet, Maclou Monyon, Bénigne Clemanceau, Bonaventure Le Fevre, Claude Pérard, Pierre Mollée, Etienne Fèvre, Jehan de Villebichot et Claude Verrière. Entre 1620 et 1651 sont reçus maîtres : Pierre Quillardet, Bénigne Molée, Simon du Prey, Jehan Roy, Bénigne Blanche, Pierre Jomard, Nicolas Derequeleine, Edme Villemin, Jean Goujon, Barthélémy Fleur, Pierre Mathion, Didier Marchand, Michel Petit.



Portrait de groupe : la signature des maîtres apothicaires de Dijon en 1624 ;
ADCO, 1 J0 917*, f 22

Dans les délibérations sont discutées des questions de discipline : est-il permis à la famille, et notamment au père (surtout lorsqu'il est apothicaire) d'assister à l'examen ? On y retrouve aussi les conflits avec les métiers concurrents (estassonniers, épiciers, médecins), pour d'évidentes questions de plates-bandes : par exemple un médecin dijonnais, Guyot (f. 45v, 15 mai 1643), exerce la pharmacie et délivre « journallement des medecines : bolus³, julep⁴, clistere⁵, epitheme⁶ ».



Assemblée des apothicaires de Dijon le 15 mai 1643 ;
ADCO, 1 J0 917*, f. 45v

³ Préparation médicamenteuse molle (électuaire pouvant contenir du sirop, du miel, ou de la pulpe végétale) roulée dans une poudre (principe actif) et qui devait être avalée en une seule fois.

⁴ Potion calmante, composée d'eau et de sirop auxquels était ajoutée une légère dose d'opium ou de principes médicamenteux.

⁵ Clystère, attribut emblématique de M. Purgon : « *Clysterium donare, Postea seignare, Ensuitta purgarev* » (« Donner le clystère, puis saigner, ensuite purger »).

⁶ Tout médicament topique autre qu'un emplâtre ou un onguent, de consistance molle et dépourvu de corps gras (cataplasme).

Les chefs-d'œuvre

Dans les délibérations, on trouve aussi les sujets des examens et des chefs-d'œuvre⁷.

En 2022, la langue internationale de la botanique demeure le latin. L'article 3 des statuts de 1614 fait de la connaissance du latin un prérequis pour devenir aspirant. De fait, les remèdes portent des noms mi-français, mi-latins. Molière s'amusera de ce jargon en 1673 dans le *Malade imaginaire*, notamment dans le troisième intermède, dont les médecins et chirurgiens sont les principaux protagonistes, mais qui n'oublie pas non plus les apothicaires : « *Et apothiquarum/ Remplire boutiques !* » (« Et des apothicaires remplir les boutiques ! »).



Diafoirus et Purgon soignant Argan, le malade imaginaire ;
gravure du XVII^e siècle ;

https://fr.wiktionary.org/wiki/Diafoirus#/media/Fichier:Le_malade_imaginaire_-_d%C3%A9tail.jpg

⁷ La réalisation d'un chef-d'œuvre fit partie des études de pharmacie jusqu'à l'année 1963-1964 (information communiquée par Jean Chassagne, docteur en pharmacie et trésorier de l'Association des Amis des Archives de la Côte-d'Or et des deux Bourgognes).

Jehan Monyot, le 14 mai 1620, est interrogé sur ses « *connoissances des drogues et simples et lecture des ordonnances »*. Le chef-d'œuvre de Pierre Quillardet (3 décembre 1620) est un « *emplastre de contra rupturam »* (contre la hernie). Les deux chefs-d'œuvre de Pierre Jomard (15 mars 1629), « *aspirant a la maistrise de pharmacie »* sont, pour l'intérieur, l'électuaire « *de Ciloo »*⁸ et, pour l'extérieur, « *l'emplastre de Paracelce »*⁹. Pour Didier Marchant (1^{er} décembre 1629) : électuaire « *de Psillio »*, et l'emplâtre « *contra rupturam »* ; Jean Goujon (5 janvier 1639) réalise les mêmes chefs-d'œuvre (« *électuaire de psilio »* et « *emplâtre pro fracturis »*). Le 22 février 1629, Bénigne Blanche réalise ses deux chefs-d'œuvre : pour l'intérieur, un électuaire Diachartami¹⁰ ; pour l'extérieur, un emplâtre de céruse¹¹. Michel Petit (10 juin 1633) réalise pour l'intérieur « *l'electuaire de diarrodon Abbat »*¹² et, pour l'extérieur, un « *emplastre pro matrice »*¹³. Pierre Mathio (27 mai 1641), outre le traditionnel électuaire « *de Psillio »*, réalise pour l'extérieur un « *emplastre diachillon magnum cum gummis »*¹⁴.



Pot à pharmacie pour électuaire de psyllium (xvii^e siècle) ; Musée des Hospices civils de Lyon
https://commons.wikimedia.org/wiki/File:Électuaire_de_Psyllium_-_mus%C3%A9e_HCL_-_pot_pharmacie_-_St-Vincent_de_Paul.jpg

Outre la maîtrise d'apothicaire, les maîtres peuvent aussi recevoir, grâce à un « *chef-d'œuvre d'ouvrage de cire »*, un « *certificat portant maistrise des ouvrages de cyre »*. C'est le cas, par exemple de Bénigne Blanche (14 juin 1641), qui a réalisé « *un flambeau tiré à la main et un cierge »*, ou de Jean Goujon (1^{er} décembre 1640), qui a fait un « *flambeau et un cierge tirés à la main »*.

⁸ Sic, pour Psyllio ; psyllium, ou herbe aux puces, sorte de plantain dont les graines contiennent un mucilage abondant que l'on utilisait sous forme de pâte comme laxatif mécanique.

⁹ Sic, pour Paracelse, ou Opodeldoch.

¹⁰ Un purgatif à base de graine de carthame.

¹¹ À base de plomb, pour le traitement des brûlures, mais dont la toxicité fut ensuite avérée.

¹² Lélectuaire de diarrhodon de l'abbé, une poudre cordiale.

¹³ Emplâtre pour la matrice.

¹⁴ Sic pour diachylon, emplâtre considéré comme résolutif, composé de savon de plomb, de gommés-résines, de cire jaune, de poix de Bourgogne et de térébenthine de mélèze.

Pour aller plus loin : faire l'histoire des apothicaires, devenus pharmaciens

Apothicaires (Ancien Régime)

L'ouvrage d'Auguste Boudot (*cf.* page 16), quoiqu'ancien, est une bonne base de travail.

La connaissance, grâce à notre registre, du patronyme des apothicaires permet de rechercher les occurrences de leur nom sur <http://archives.cotdeor.fr> pour ainsi faire l'histoire de leur famille et de leurs biens. Les délibérations laissent en effet deviner de véritables dynasties d'apothicaire, le fils prenant la suite de son père, ou le gendre de son beau-père.

Dans la série B, outre les apothicaires de la maison ducal (B 342), on trouve, dans la comptabilité des bailliages et des châtelainies, une foule de mentions d'achats de remèdes, de chandelles ou d'épices à des apothicaires, dont le nom apparaît en général.

97 pots à pharmacie

Désignation

Dénomination de l'objet :
Pot à pharmacie (97)

Titre courant :
97 pots à pharmacie

Localisation

Localisation :
Bourgogne-Franche-Comté ; Côte-d'Or (21) ; Seurre ; hôpital

Numéro INSEE de la commune :
21607

Précision sur la localisation :
Anciennement région de : Bourgogne

Canton :
Seurre

Nom de l'édifice :
Hôpital

Milieu d'implantation pour le domaine Inventaire :
En ville

Emplacement de l'œuvre dans l'édifice :
Pharmacie

Description

Matériaux et techniques d'interventions :
Céramique

Indexation iconographique normalisée :
Ornementation

Dimensions normalisées :
Dimensions non prises

Historique

Lieu de création :
Bourgogne, 58, Nevers

Siècle de création :
4e quart 17e siècle, 18e siècle

Description historique :
Ensemble de 97 pots à pharmacie comprenant 9 pots canon sur piédouche en faïence de Nevers de la fin du 17e siècle, répartis en 3 modèles différents par le décor et les dimensions, et 88 pots en faïence de provenance non identifiée, au décor semblable, dont 40 chevrettes et 48 pots à couvercle repartis en 2 formes différentes.



Notices liées

- 9 pots à pharmacie pot à pharmacie(9) auteur inconnu
- Pot à pharmacie, 40 (chevrette) pot à pharmacie(40) auteur inconnu
- Pot à pharmacie, 39 pot à pharmacie(39) auteur inconnu
- 4 pots à pharmacie pot à pharmacie(4) auteur inconnu
- 3 pots à pharmacie pot à pharmacie(3) auteur inconnu
- Pot à pharmacie(2) pot à pharmacie(2) auteur inconnu

À propos de la notice

Référence de la notice :
PM21002259

Nom de la base :
Patrimoine mobilier (Palissy)

Date de versement de la notice :
1992-12-23

Apothicairerie de l'hôpital de Seurre
(fin xvii^e-début xviii^e siècle).
<https://www.pop.culture.gouv.fr/notice/palissy/PM21002259>

Dans les archives familiales (séries E, F et J) ou les archives d'établissements ecclésiastiques (chapitres en série G¹⁵, abbayes en série H), les apothicaires apparaissent dans les quittances ou les factures. Une place particulière doit être faite aux factures des frais de la « dernière maladie », réglées dans le cadre des successions jusqu'au XIX^e siècle (par exemple 145 J 59). Ils figurent aussi dans les transactions foncières ou immobilières des archives notariales (notamment pour l'ancien fonds des notaires, en série E continue, dont les minutes sont très minutieusement décrites par Garnier), ou des expéditions qui figurent dans les mêmes archives familiales. Ils peuvent également être parties à des procès (série B). On peut voir qu'il n'y a pas d'apothicaire qu'à Beaune ou à Dijon, mais aussi dans des villes d'importance plus modeste, comme Is-sur-Tille ou Vitteaux, par exemple. Cette information est confirmée par les rôles de taille (série C), dont l'inventaire mentionne souvent, avec leur patronyme, le métier des contribuables.

Les (malheureusement maigres) archives du collège de médecine de Dijon documentent le contrôle exercé par les médecins sur les apothicaires (D 128).

Les pouvoirs publics (parlement, série B ; intendance, série C) contrôlent la profession.

Pharmaciens (depuis la Révolution)

Même si l'on trouve, dans notre registre, le terme de « pharmacie » dès 1629, ce dernier ne remplace celui d'apothicaire que progressivement, dans le courant du XVIII^e siècle. Au XIX^e siècle, la victoire de la pharmacie est complète, et c'est avec ce terme qu'il faut interroger les inventaires d'archives. L'indexation collaborative des registres matricules apporte une belle moisson¹⁶ de jeunes (ils ont 20 ans lorsqu'ils sont recensés) professionnels de la pharmacie : représentants, stagiaires, étudiants, préparateurs, commis, élèves « en pharmacie » ; employés, commis ou garçons « de pharmacie » ; sans compter un « élève à l'école de pharmacie de Strasbourg ». Les études des métiers pour la fin du XIX^e et le début du XX^e siècle passent désormais par cette source, précieuse et en constante évolution, qu'est l'indexation collaborative des archives généalogiques.

¹⁵ L'inventaire très détaillé des archives du chapitre Notre-Dame de Beaune permet de connaître le nom d'une foule d'apothicaires de cette ville.

¹⁶ 231 résultats au 10 février 2022.



Pharmacie rue des Forges à Dijon (1911) ;
ADCO, 59 Fi 5

Les Archives départementales de la Côte-d'Or conservent plusieurs fonds d'officines : la pharmacie de l'Université à Dijon (115 J), une pharmacie de Saint-Jean-de-Losne (130 J), des ordonnanciers ou publicités de pharmacies dijonnaises (1 J0 709, 1 J0 909). Des cartes postales et des photographies (série Fi) documentent l'aspect des officines ou des apothicaireries hospitalières. Les procédures collectives ou les dossiers de sociétés radiées des tribunaux de commerce (série U puis série W) renseignent sur les officines, exclusivement quand elles vont mal...



Dans la cave de la pharmacie Notre-Dame à Dijon :
souvenirs d'une époque révolue (juillet 2019) ;
photographie Frédéric Petot

Les justices de paix (supprimées en 1958) tenaient un registre pour l'inscription des élèves en pharmacie du canton¹⁷. Les autorités sanitaires et sociales¹⁸ exercent un contrôle professionnel et technique sur les pharmaciens. Préfectures (série M) et sous-préfectures (série Z) sont quant à elles responsables de l'hygiène et de la salubrité publique. Lorsque des faits délictueux ou criminels sont avérés, les affaires viennent devant les tribunaux correctionnels voire la cour d'assises ou la cour d'appel, où l'on trouvera bien des charlatans accusés d'exercer illégalement la pharmacie (série U).

Si les pharmaciens ne produisent plus de chefs-d'œuvre comme leurs ancêtres les apothicaires, on conserve, versées par l'université de Bourgogne, des copies d'examens de la Faculté de pharmacie¹⁹. Les archives de l'architecte Barade (32 J) documentent la construction de la faculté de médecine et de pharmacie depuis les années 1960 (32 J). Dans la Série Moderne (SM), on trouve le suivi, par l'université, du fonctionnement de l'école, devenue en 1965 faculté de médecine et de pharmacie.

¹⁷ Série U, par exemples pour les cantons de Châtillon-sur-Seine, Recey-sur-Ource, Saulieu, Semur-en-Auxois...

¹⁸ Versement de la DRASS (Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales) : versements 1213 W, 1260 W, 1970 W, 2042 W ; devenue l'ARS (Agence régionale de santé) : versement 2113 W. Quant à la DDAS (Direction départementale des affaires sanitaires et sociales), elle verse des dossiers de transferts d'officines (1997 W) et d'enregistrements de diplômes (1645 W).

¹⁹ Notamment dans les versements 1085 W, 1302 W, 1509 W, 2155 W.

Dans les fonds des hôpitaux (H DEP), on trouve des renseignements sur les pharmacies hospitalières²⁰.

Pharmacie
des hospices de Beaune
1^{er} moitié du xx^e siècle ;
ADCO, 9 Fi 21054-71



Dans les fonds familiaux, comme pour l'Ancien Régime, on entend le point de vue du patient/client : factures de dernière maladie, ordonnances, voire, en 1882, un rapport d'analyse d'un laboratoire pharmaceutique (103 J 12).

Terminons par quelques cas particuliers. Dans le fonds du Service régional de la police judiciaire (SRPJ) pendant l'occupation allemande, on trouve des dossiers de réquisitions (naturellement considérées comme des « vols » par la police de l'État français) de médicaments dans les pharmacies par les maquisards, notamment en 1944 (1072 W). Enfin, dans le fonds des archives professionnelles de la famille Desliens, vétérinaires de père en fils à Châtillon-sur-Seine (185 J), on trouve de la documentation professionnelle sur la pharmacie vétérinaire.

²⁰

Par exemple pour Dijon, Saint-Jean-de-Losne ou Semur-en-Auxois.

D'apothicaire à pharmacien, le métier a bien changé depuis le Moyen Âge. Les figures des apothicaires du temps des Diafoirus et des Purgon, comme celle de « Homais, pharmacien » de *Madame Bovary* (1856), font sourire. Les « préparateurs » ne manipulent plus les « drogues » ; les apothicaireries ne sont plus l'objet que de visites culturelles ; le métier est devenu technique et industriel.

Néanmoins un examen, même sommaire, des sources depuis le Moyen Âge, permet de dégager certaines permanences : l'ordre a succédé à la corporation ; la vérification des compétences par les pairs est nécessaire pour entrer dans le métier ; les pouvoirs publics continuent d'exercer un contrôle (vérification des diplômes, transfert d'officines)²¹ ; les « charlatans » sont poursuivis devant les tribunaux ; les médecins conservaient jadis une certaine prééminence sur les pharmaciens d'officine, parfois considérés comme des « boutiquiers » délivrant des remèdes sur les ordonnances des médecins, même si la crise sanitaire liée à la COVID-19 a montré toute l'importance de ces professionnels de santé.

Ces permanences rendent légitime une étude sur le temps long. Il reste à cueillir les « simples » dans les archives, à les « composer » et à produire des « chefs-d'œuvre » d'histoire...

Édouard Bouyé, auteur de la présente notice, remercie MM. Cyr Gagnault et Jean Chassagne, tous deux docteurs en pharmacie, pour leur attentive relecture. Le premier est membre de l'Académie nationale de Pharmacie ; le second est le trésorier de l'Association des Amis des Archives de la Côte-d'Or et des deux Bourgognes.

²¹ Le contrôle est exercé par la ville de Dijon jusqu'à la Révolution, comme le montrent les ordonnances de 1614 et les procès-verbaux de réception de 1620 à 1651 ; depuis c'est l'État qui contrôle (DRASS et DDAS devenues ARS, préfecture et sous-préfectures).

Sur le document du mois :

1 J0 917*

(1614-1651)

1 registre de vélin souple (31,5 x 20 cm), lacets. Le manuscrit est d'abord folioté (f. 1-16), puis paginé (p. 17-24), puis enfin de nouveau folioté (f. 25-49).

Achat à la Librairie Bonnefoi (Paris), le 31 janvier 2022 ; entrée n° 8829.

Bibliographie :

D 1/6715 : Nanno Bolt, *Les apothicaires en Bourgogne médiévale (1200-1600)*, Paris, La Compagnie littéraire, 2021.

D 1/6600 : Auguste Baudot, *Études historiques sur la pharmacie en Bourgogne avant 1803*, Paris, Maloine, 1905 ; JPM éditions, 2002 [réimpression], notamment p. 124-126 et 223 [compare les statuts de Dijon en 1614 à ceux de Beaune, Chalon ou Autun].

Statuts édités dans le Bulletin de la Société syndicale des pharmaciens de la Côte-d'Or, n° 7.

D2/1073 : Georges Chevaillier, *Médecine et Médecins à Beaune, des origines au xx^e siècle siècle. Les épidémies et l'hygiène publique. Les établissements de soins. Les médecins et chirurgiens. Les apothicaires et pharmaciens. Les dentistes. Les sages-femmes et les infirmières*, Beaune, Centre Beaunois d'études historiques, 2004.